

Réglementation de la circulation

RD 138

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° SE2432864AT

Vu le code général des collectivités territoriales ;**Vu** le code de la voirie routière ;**Vu** le code de la route ;**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;**Vu** la demande présentée le 20/03/2024 par Breizh Compétition Auto représenté par M. LE MENELEC en vue d'organiser le 05 mai 2024 . des courses automobiles : 9ème rallye du Morbihan, sur les communes de PEILLAC et MALANSAC ;**Vu** l'avis de Mme le maire de MALANSAC ;**Vu** l'avis de M. le maire de PEILLAC ;**Vu** l'avis de M le maire de SAINT-GRAVE ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 138 sur les communes de PEILLAC et MALANSAC, pendant la durée de la manifestation susvisée.

ARRÊTE**- ARTICLE 1:**

le 05 mai 2024 de 07H30 à 18H00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier de la RD 138 du PR 0+000 au PR 2+760, sur les communes de PEILLAC et MALANSAC.

- ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

- Pour les usagers venant de MALANSAC et se rendant à PEILLAC : au carrefour du Quiban RD134/RD138 continuer sur la RD134 jusqu'à SAINT GRAVE et ensuite prendre la RD764 jusqu'à PEILLAC.

- Pour les usagers venant de PEILLAC et se rendant à MALANSAC : même itinéraire en sens inverse.

L'accès des services d'incendie et de secours sera maintenu.

- ARTICLE 3:

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre des déviations.

- ARTICLE 5:

Les organisateurs, le maire des communes de PEILLAC et MALANSAC, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le **16 AVR. 2024**

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan

et par délégation,

Le directeur adjoint des routes et de l'aménagement,



Bertrand LE FORMAL

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou ci56@morbihan.fr .

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy -TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Agence technique Sud-est
45 Boulevard Pasteur
56230 Questembert
02.97.26.29.30
atd-sud-est@morbihan.fr

Commune : MALANSAC—PEILLAC
SERD : QUESTEMBERT RD : 138

Date Du 5/05/2024
Au 5/05/2024

PLAN DE DEVIATION

N° GEOMAP : SE2432864AT

Objet : Courses automobiles

